JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

Actes divers

Traduction française

30 Septembre 1991 21 Rabiâ I 1412

33 e année

Nº 76'

Sommaire

1. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

10 septembre 1991	Decret n° 076 - 91 portant annistie.	55
	Ministère de la Défense Nationale	
Actes divers		
21 août 1991	Decison n° 782 portant revocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	55
21 août 1991	Decision n° 783 portant inscription en additif au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1991.	55
21 août 1991	Decison nº 784 portant renvoi dans leurs foyers de gendarmes stagiaires pour mauvaise manière de servir	55
21 août 1991	Décison nº 785 portant nomination et titularisation de gendarmes stagiaires.	66
21 avát 1991	Decision n° 786 portant admission à la retraite poù limite d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale	55
4 contombre 1991	Decret nº 1169-91 partant mise a la retraite d'affice par mesure disciplinaire d'afficiers de l'Armee Nationale	55

© septembre 1991	Décret n° 070-91 portant mise à la réforme d'officiers de l'Armee Nationale.	559
d septembre 1991	Décret n° 071 - 91 portant mise à la réforme d'officiers de l'Armée Nationale	559
d septembre 1991	Décret n° 072 - 91 portant mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale.	559
4 septembre 1991	Décret n° 073 - 91 portant nomination d'un élève - officier médecin au grade supérieur	560
4 septembre 1991	Décret n° 074 - 91 portant promotion d'un officier de l'Armée Nationale au grade supérieur.	560
4 septembre 1991	Décret n° 075-91 portant promotion aux grades de commandant et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.	r 560
4 septembre 1991	Décison n° 817 portant constatation de deces d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.	560
4 sent : bi e 1991	Décison n° 818 portant attribution du Brevet de l'Ecole Superieure de Guerre.	560
4 septembre 1991	Décison n° 819 portant acceptation de demission de personnel de la Gendarmerie Nationale.	561
ibre 1991	Décison n° 820 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmeric Nationale	561
4 septembre 1991	Décison n° 821 portant renvoi dans leurs foyers de gendarmes-stagiaires pour mauvaise manière de servir	561
4 septetabre 1991	Décison n° 822 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	561
4 septembre 1991	Décison n° 823 portant admission a la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	562
	Ministère de la Justice	
Actes divers		
4 septembre 1991	Arrêté n° 435 complétant l'arrêté n° 176/MJ/DAJ/SP du 10 avril 1991, portant affectation de certains magistrats.	563
	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes divers		
fer septembre 1991 .	Arrête n° K 249 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouadhibou.	563
ter septembre 1991 .	Arrêté n° R-250 portant délégation de signature.	563
4 septembre 1991	Arrête n° 429 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour fautes graves	563
Actes divers	Ministere des Finances	
20 août 1991	Arrête n° 408 portant detachement Pup administrateur des regies financières auprès du ministère du Développement Rural (SONADER)	564
4 septembre 1991	Arrête n° 427 portant cessation de lonction pour cause de déces d'un contrôleur des douanes	564
	Ministère des Péches et de l'Economie Maritime	
Actes divers		
& septembre 1991	Décret n° 91-127 portant nomination d'un administrateur représentant l'Etat mauritanien au conseil d'administrateur de la Société Mauritano-Soviétique des Péches (MAUSOV SEM).	tion 564
A	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes dipers ler septembre 1991	Arrêté n° R-248 portant autorisation d'implantation d'une unité de fabrication de sachets d'emballage en plastique à Nouadhibou.	564

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes divers		
12 septembre 1991	Décret n° 91-128 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Equipement et des Transports.	568
	Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme	
Actes divers		
4 septembre 1991	Décret n° 91-123 portant nomination au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.	565
4 septembre 1991	Décret n° 91 - 124 portant nomination au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.	566
54	Ministère de l'Education Nationale	
Actes réglementair	es	
25 août 1991	Arrête n° 247 portant ouverture d'un concours d'entrée aux Écoles Normales des Instituteurs de Nouakchott et d'Aioun pour l'année 91-92.	560
4 septembre 1991	Arrête n°251 fixant les programmes et horaires des élèves maîtres bacheliers des Écoles Normales d'Instituteurs	566
9 septembre 1991	Arrêté n° 442 portant modification de l'arrêté n° 217/MEN du 13 novembre 1990 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année 1990/91.	564
10 septembre 1991	Arrête n°443 fixant le réglement interieur de l'Institut Pédagogique National	866
Actes divers		
28 juillet 1991	Arrête n° 0359 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire	572
4 septembre 1991	Arreté nº 0432 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.	575
4 septembre 1991	Arrêté nº 0433 constatant la cessation définitive de fonction d'un enseignant.	575
N	linistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
Actes divers .		
28 juillet 1991	Arrêtê n° 360-portant admission de certains fonctionnaires à la retraite,	57
21 aout 1991	Arrête n° 413 portant cessation definitive de fonction d'un fonctionnaire	57
4 septembre 1991	Arrete n° 428-portant nomination et titularisation d'un contrôleur du Trésor.	57
mbre 1991	Arrête n° 434 constatant la demission d'un fonctionnaire	57
$7 \mathrm{se}_r \mathrm{ter}$ bre $1991 \dots$	Arrête n° 438 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire .	57
8 septembre 1991	Arrête n° 439 portant nomination et titularisation de deux docteurs en médecine.	57:
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	
Actes divers		
4 septembre 1991	Decret n° 91 - 125 portant nomination au ministère de la Sante et des Affaires Sociales.	57
4 septembre 1991	Decret n° 91-126 portant nomination de certains fonctionnaires.	57
	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique	
9 septembre 1991	Arrete n° 442 portant nomination des chefs sections de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique	57

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

II - DÉCRETS, ARRÉTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET 1º 076 - 91 du 10 septembre 1991 - tant amnistie.

A FICLE PREMIER - Amnistie pleine et entière est accordée à Monsieur Moussa ould Hormtalla.

ART. 2 - Cette amnistie entraine la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes.

ART. 3 - Le présent décret sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECISON n° 782 du 21 août 1991 portant révocation de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er juin 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les unités de réserve de l'Armée Nationale.

- ART. 2. Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recruetement.
- ART. 3. Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISON n° 783 du 21 août 1991 portant inscription en additif au tableau d'avancement sousofficiers au titre de l'année 1991.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits en additif au tableau d'avancement au titre de l'année 1991 :

I - SECTION TERRE POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

Les Sergents :

- 40/81 Bis: Sarr Mamadou

76976

- 41/81 Bis :	Ba Bocar	79 089
- 49/81 Bis :	Cheikh M'Bodi	801077
- §8/81 Bis :	Sow alassane	83 151
- 63/81 Bis :	Dia Abdoul	82 093
- 74/81 Bis :	Sow Alioune	87 221
- 75/81 Bis:	Baba Traore	87 230

II - SECTION AIR POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'Adjudant:

- 18/47 Bis: Mamadou Saidou

73 154

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

Le Sergent :

- 36/81 Bis:

Khalidou Demba Astel

80 867

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISON n° 784 du 21 août 1991 portant renvoi dans leurs foyers de gendarmes stagiaires pour mauvaise manière de servir.

ARTICLE PREMIER. - Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent, sant renvayés dans leurs foyers pour mauvaise manière de servir. Leur radiation des contrôles est fixée au 1er mai 1991. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivréet ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale.

matricule



nom et prénom

nom et prénom	matricule	situation de famille	état de service à la date de radiation
- Sidi Mohamed o/Nagib	2804	celibataire	2 ans 6 mois 00 jour
- Abdel Wedoud o/ Mohamed Lemine	2869	celibataire	2 ans 6 mois 00 jour
- El Zaver dit Youssouf	2821	celibataire	2 ans 6 mois 00 jour
-Oumer ould Bounena	2911	celibataire	2 ans 6 mois 00 jour

ART.2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISON n° 785 du 21 août 1991 portant nomiation et titularisation au grade de gendarme de 1er échelon

ARTICLE PREMIER. - Les gendarmes-stagiaires dont les noms et matricules suivent sont nommés et titularisés au grade de gendarme de 1er échelon-à compter du 1er novembre 1990 :

nom et prénom	matricule
- Chekh o/ Mekhalla	2674
- Ould Walid ould Ahmed Bouna	2781
- Mohamed o/ Cheikh El Avia	2783
- Baba o/ Ahmed	2785
- Sidi Mohamed o/ Ahmed Labeid	2787
- Ba Moussa	2789
- Alioune o/ Mohamed Toure	2791
- Mohamed o/ T'Feil	2793
Ould Abdel Salam Mohamed	2795
- Ethmane o/ Sidi	2797
- Isselmou o/ Beidaly	2800
- Brahim o/ Med. Abdellahi o/ Mayif	2802
- Oumar o/ Moctar Salem	2806
- Baraek o/ Ahmed	2808
Mass Alioune Abou	2810
med o/ Moustapha	2812
- '1 u. / Abba	2814
- Sidi c 'Mohamed o/ Mah	2816
- Lekwairy Fall	2820
- El Bekaye o/ Lelle	2822
- Yacoub o/ Abderrahmane	2824

- Mohamed Nava o/ Baba	2780
- Niang Mamadou A madou	27 83
- Bamba o/ Wadaty o/ Abeidne	2784
- Abderrahmane o/ Baba	2786
- Aly o/ Mohamed	27 88
- Mahfoud o/ Ahmed	2790
- Mohamed o/ Mohamed Mahmoud	27 92
- Mohamed Lemine o/ Sidi Mohamed	2794
El Houssein o/ Houssein	2796
- Sidi o/ Aly o/ Massoud	2798
- Taleb Bouya o/ Mohamed	2001
- Yehdi o/ Meyloud	. 2803
- Mohamed Lemine o/ Sidi Hair	2805
- Mohamed o/ Mohamed El Moctar	2807
- Dijel o/ Mohamed Boilil	2809
- El Atigh o/ Mohamed	2811
- Cheikh Youba o/ Abghary	2813
- Mohamed Lemine o/ Mohamed Boicha	2815
- Aly o/ Mohamed o/ Samba	2817
- Kane Mohamed	2819
Sidi Boubacar o/ Mohamed	2823
- Sidi Mohamed o/ Dah	2825
Abd Salem o/ Mohamed	2826
- Brahim o/ Moctar Seyid	2828
- Bey o/Idoumou	2830
- Cheikh o/ Hacen	2832
- Mohamed o/ Mohamed Bandiougou	2834
- Abei Fall o/ Yedaly	2838
- Oumar o/ Yargue	2840
- Issa o/ Sidi Mohamed	2842
- Ousmane Djigo	2844
- Cheikh o/ khattary	2846
- Alioune o/ Bah	2848
- Mahfoud o/ El Hadj	2850
- Mohamud of Allyina Fall	2068
- Baba o/ Daoudy	2854
- Baba o/ Zeidane Fall	2858
- Yarba o/ Oubatalla	2860
- Ahmed Tadane	2862
- Dieng Moctar	2884
- Moussa o/ Ahmed Ethmane	2866

de et ou

sé

re re

n

d

2873

- Simbara Camara

nom et prénom	matricule
- Mohamed Salem o/ Cheikh o/ Feil	2875
- Taleb o/ Ely o/ Khair	2877
- Hamoud o/ Mohamedou	2879
- Moulaye Idriss o/ Abdi	2881
- Salem o/ Breika	2883
- Cheikh Sidi o/ Houfdoullah	2885
- Sidi Mohamed o/ Moctar	2887
Mohamed Abdellahi o/ Demba	2889
- Dah o/ Taleb	2891
Lerabott o/ Ethmane	2893
- Sidi o/ Mohamed El Moctar	2896
Ghaky o/ Joudou	2898
- Mohamed Abderrahmane o/ Dahi	2900
- Cheikh Ghady o/ Jveiny	2902
- Namy o/ Mohamed	2904
- Ahmed o/ Menaye	2907
- Abdellahi o/ Moctar Ahmedou	2909
-Sidi Mohamed V'Dil o/ Mahdy	2912
- Wade Abderrahmane	2914
- Sadvi o/ Najy Ahmed	2916
- N'Daye o/ Moilid o/ Barka	2918
- Sibewehi o/ Seyedi	2922
- Mohamed Cherif o/ Cherif Ahmed	2924
- Baba o/ Minih	2926
· Zeine o/ Bah	2928
- Yahya o/ Ahmed Bechir	2930
- Mohameden o/ Mohamed Baba	2932
- Ahmedou o/ Boubacar	2934
- Ahmed o/ Merzougue	2936

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISON n° 786 du 21 août 1991 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1er juin 1991. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale:

Nom et Prenom	Grade	MLE	Situat. famil	Etat serv;
Ely o/ Sidi o/ Bouderbella	G 3°E	1628	M. 6 Enf.	15A

ART. 2. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la murite par limite d'âge à compter du 1er juillet 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils meuvront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

noms et prénoms	grade	. mle	situation de famille	état de service service à la date de radiation
Brahim ould Messoud	G 2° E	1641	M. 13 enfants	15 ans, 00 mois, 00 jour
M'Boyrik ould Salem	G 2° E	1638	M. 06 enfants	15 ans, 00 mois ,00 jour

ART. 3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de léplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 069-91 du 4 septembre 1991 portant mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire d'officiers de l'Armée Nationale.

'ARTICLE PREMIER - Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire à compter du 3 août 1991 :

Capitaine	Sy Ousmane	
	Harouna	mle 68 117
Lieutenant	Kane Nango Bocar	mle 72 241
Lieutenant	ALassane Mamadou	
	Barry	mle 74 490
Lieutenant	Habib Oumar Ba	mle 72 145
Lieutenant	Bal Demba Saidou	mle 74 104
Lieutenant	Niang Issa	mle 73 633
Lieutenant	Amadou Hamady	
	Gadio	mle 73 630

ART. 2. - Ils seront rayés des contrôles de l'Armée active à compter dudit jour.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET nº 070-91 du 4 septembre 1991 portant mise à la réforme d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers dont les noms et ules suivent, sont à la réforme par mesure de 14 naire à compter du 03 août 1991 : lieute ant Mamadou Amadou mile 81 487

Lieute iant Mamadou Amadou mle 81 487 Lieute iant Dia Ousmane Samba mle 78 898

Lieutenant	Abdoul Aziz Soumare	mle 751040
Lieutenant	Diagana Mamadou Youssouf	mle 8010 03
Lieutenant	Sy Mamadou Saidou	mle 761225
Lieutenant Lieutenant	Dia Cheikh Tidjane Mamadou Mansour Kane	mle 81 498 mle 80 911

ART. 2. - Ils seront rayés des contrôles de l'Armée active à compter dudit jour.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 071 - 91 du 4 septembre 1991 portant mise à la réforme d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les lieutenants BaBacar Ba, matricule 74 826 et Abou Bocar 80 545 sont mis à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 13 août 1991.

ART. 2. - Ils seront rayés des contrôles de l'Armés Active à compter dudit jour.

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sers publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 072 - 91 du 4 septembre 1991 portant mise à la réforme d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'enseigne de vaisseau de 1ère classe Amadou Racine kane, matricule 83.272 est mis à la réforme par mesure disciplinaire à compter du 7 septembre 1991.

- ART. 2. Il sera rayé des contrôles de l'Armée Active à compter du dit jour.
- ART. 3. Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 073 - 91 du 4 septembre 1991 portant nomination d'un élève - officier médecin au grade supérieur

ARTICLE PREMIER - L'élève - officier médecin Ahmed ould Hamady, matricule 80 866 est nommé au grade de médecin - capitaine à compter du 1er juin 1991

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 074 - 91 du 4 septembre 1991 portant promotion d'un officier de l'Armée Nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER - L'officier d'active dont les nom matricule suivent est promu au grade supérieur à ter du 1er juillet 1991 :

I - SECTION TERRE POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL Le commandant Gueye Moctar mle 65 002

2/2

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 075-91 du 4 septembre 1991 portant promotion aux grades de commandant et de capitaine à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades ci - après à compter du 1er octobre 1991 :

I - AU GRADE DE COMMANDANT A TITRE DEFINITIF Le capitaine:

Ahmed ould M'Bareck

mle G. 84 033

II - AU GRADE DE CAPITAINE A TITRE DEFINITF

Les Lieutenants :

Sultane ould Mohamed ould Souad Chbih ould Hama

mle G. 86 097 mle G. 90 098

ART. 2. - L'officier de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est nommé au grade ci - après à compter du 1er novembre 1991:

I - AU GRADE DE CAPITAINE A TITRE DEFINITF Le lieutenant

Sid Ahmed ould Hamedi

mle G. 87 112

ART. 3. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCISON n° 817 du 4 septembre 1991 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté le 19 avril 1991 au Centre Hospitalier National de Nouakchott, le décès des suites d'une maladie du Marechal des Logis-Chef Sow Hamidou Yaya, matricule 489, précédemment adjoint au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bassiknou.

L'intéressé réunit à la date de son décès vingt et un (21) ans zero mois et dix huit (18) jours de service dans la Gendarmerie Nationale.

Sa radiation des contrôles est fixée au 19 avril 1991.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présent décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISON n° 818 du 4 septembre 1991 portant attribution du Brevet de l'Ecole Supérieure de Guerre.

ARTICLE PREMIER. - Le Brevet de l'Ecole Supérieure de Guerre est attribué au Capitaine Mohamed Lemine ould Mohamed, matricule 75 450 à compter du ler juillet 1991. ART. 2. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

pholitica nº 819 du 4 septembre 1991 portant acceptationn de demission de personnel de la Gendamerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les mom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er septembre 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale:

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famil	Etat serv. à la date de rad.
Neini o/ Mohamed	G. STAG.	3075	CELIB.	1A 9M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISON n° 820 du 4 septembre 1991 portant révocation de personnel non-officier de la Gendamerie Nationale, coupable de désertion.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué de son corps pour désertion. Sa radiation des contrôles est fixée au 13 mars 1990 (date de sa désertion). Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale:

noms et prénoms	grade	mle	situation de famille	état de service à la date de radiation
-Mohamed Vadel ould Hamady	G 1° E	2746	celibataire	2 ans, 02 mois, 03 jour

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de l'roits, de ra résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

A 1. . - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DECISON nº 821 du 4 septembre 1991 portant renvoi dans leurs foyers de gendarmes-stagiaires pour mauvaise manière de servir.

ARTICLE PREMIER. Les gendarmes-stagiaires dont les noms et matricules suivent, sont renvoyés dans leurs foyers pour mauvaise manière de servir. Leur radiation des contrôles est fixée au 15 mai 1991. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserve de l'Armée Nationale.

noms et prénoms	matricule	situation de famille	état de service à la date de radiation
-Abeidy ould Boida	2976	celibataire	l ans 5 mois 14 jours
-Itawal Oumrou ould Negib	3021	celibataire	l ans 5 mois 14 jours

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISON nº 822 du 4 septembre 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du les septembre 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et lis recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

noms et prénoms	grade	mle	⁵ situation de famille	état de service à la date de radiation
. lahi ould El Kory	G 3° E	1650	m 05 enfants	15 ans,
- Si 'i o ild Oumar	G 2° E	979	M 05 enfants	16 ans, 03 mois
- Ibrahima Diop	G 2° E	1668	M 01 enfant	15 ans
- Sghai : ould Ely	G 1° E	1614	M 05 enfants	15 ans, 03 mois

ART. 2. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er septembre 1991. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale:

noms et prénoms	grade	mle	situation de famille	état de service à la date de radiation
- Dieng Alioune	G 4° E	1667	M 04 enfants	15 ans
- Brahim ould Sidi	G 3° E	1600	M 01 enfant	15 ans 03 mois

ART. 3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISON n° 823 du 4 septembre 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} septembre 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

noms et prénoms	grade	mle	situation de famille	état de service à la date de radiation
- N'Diaye Adama	MDI.	363	M 07 enfants	20 ans, 0 mois 09 jours
- Mohameden ould Mohameden Vall	G 4° E	1719	M 03 enfants	15 ans
- Sidi ould Kekeye	G 3° E	1686	M 04 enfant	15 ans

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

91

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 435 du 4 septembre 1991 complétant l'arrêté n° 176/MJ/DAJ/SP du 10 avril 1991, portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de l'arrêté n° 176 du 10 avril 1991, portant affectation de certains magistrats est completé ainsi qu'il suit :

Lire: Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent à compter du 09 janvier 1991, les affectations ci-après citées. Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÈTÉ n° R-249 du 1er septembre 1991 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant à Nouadhibou.

ARTICI E PREMIER. - Monsieur Cheikhna ould Naji né en 1963 à Djigueni, de nationalité mauritanienne domicilié à Nouadhibou est autorisé à ouvrir un

'aurant à Nouadhibou situé au siège de la ion Régionale de la Caisse Nationale de Se n. é Sociale de Dakhlet-Nouadhibou.

, ART. 2. - Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation

ART. 3. - Le directeur général de la Sureté Nationale et le wali de Dakhlet-Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

ARRÈTÉ n° R-250 du 1^{er} septembre 1991 portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. - Délégation est donnée à Monsieur Mohamed ould Cheikh Abdellahi, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications à l'effet de signer les bulletins de notes des fonctionnaires notés par le ministère

ART. 2. - La signature du secrétaire général est précédée par la mention "pour et par délégation du ministre, le secrétaire général".

ART. 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° R-101 du 2 juin 1991.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 429 du 4 septembre 1991 portant révocation de trois (3) gardes nationaux pour fautes graves.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour fautes graves, à compter des dates énumérées, les gardes nationaux dont les nome et matricules figurent au tableau ci-après:

noms et prénoms	•	mle	grade	date de révocation	position.
- Bechir ould Mohamed A	aly	5575	garde	ler novembre 1990	GR n° 7
- Mohamed ould Wally		5280	garde	15 mai 1991	GEMOC
- Lemane ould Beydah		5440	garde	25 mai 1991	GR n° 3

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés n'auront pas droit aux remboursements des retenues pour pension et le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

acties divers

ARRÈTE n° 408 du 20 août 1991 portant détachement d'un administrateur des régies financières auprès du ministère du Developpement Rusal (SONADER).

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Sidya culd Mohamed Khaled, administrateur des régies financières de 2ème classe 2° échelon, (indice 900) AC néant depuis le 16 juillet 1989 est détaché auprès du ministère du Développement Rural (SONADER) à compter du 21 août 1989.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTÉ n° 427 du 4 septembre 1991 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un contrôleur des douanes.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté à compter du 26 novembre 1990 la cessation de fonction pour cause de décès de Feu Baidy Alassane, ex-contrôleur des douanes, matricule 12 339L de 2ème classe, 4° échelon (indice 600) AC néant depuis le 1er octobre 1990.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

DÉCRET nº 91-127 du 8 septembre 1991 portant nomination d'un administrateur représentant l'Etat mouritanien au conseil d'administration de la Société Mouritano-Soviétique des Pêches (MAUSOV SEM).

ARTICLE PREMIER: L'article premier du décret n° 90.171 du 19 novembre 1990 portant nomination du président et des administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la (MAUSOV-SEM), est modifié comme suit:

Monsieur Zeidane ould Sidi Boubacar, directeur général de la MAUSOV - SEM en remplacement de Monsieur Cheikh Mohamed Salem ould Mohamed Lemine.

Le reste sans changement.

ART. 2. : Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ nº R-248 du 1er septembre 1991 portant cutorisation d'implantation d'une unité de fabrication de sachets d'emballage en plastique à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. - La Société de Fabrication de Pots de Poulpe et Réparation Navale (SOFAPOP-RENAVAL) est autorisée à compter de la date de signature du présent arêté à installer une unité de fabrication de

whets d'emballage en plastique à Nouadhibou mément aux dispositions de l'article 1er du de le n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - La Société de Fabrication de Pots de Poulpe et Régaration Navale (SOFAPOP-RENAVAL) est tenue d'employer 10 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le demarrage du projet.

ART. 4. - La Société de Fabrication de Pots de Poulpe et Réparation Navale (SOFAPOP-RENAVAL) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 020 du 22 janiver 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-128 du 12 septembre 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au ministère de l'Equipement et des Transports à compter du 31 juillet 1991 :

DIRECTION DE L'AVIATION CIVIL Service de la Navigabilité et du Personnel Navigant division du Personnel Navigant

Chef de division: Mohamed ould Abdellahi, ingénieur mécanicien d'aviation civile, matricule 57 279J.

division du Matériel Volant

Chef de division: Idoumou ould Didi ould Deimani, ingénieur mécanicien d'aviation civile, matricule 57 361Y.

ART. 2: Le présent décret sera publié au Journal

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

DECRET nº 91-123 du 4 septembre 1991 portant nomination au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER - Est nommé à compter du 7 juin 1990 au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme en qualité de chef de Service de la Programmation et des Titres à la direction du Commerce Extérieur, Monsieur Mohamed Abdel Malick ould Sidi Mohamed, inspecteur du contrôle вриномиция

ART.2. - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DECRET n° 91 - 124 du 4 septembre 1991 portant nomination au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 6 décembre 1989 au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme en qualité de :

 Conseiller technique: Monsieur Mahfoudh ould Deddach, professeur de Droit Public en remplacement de Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saleh.

 Chef de service du personnel : Monsieur Mohamed ould Hanine, inspecteur du Contrôle Economique.

ART. 2. - Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÈTE n° 247 du 25 août 1991 portant ouverture d'un concours d'entrée aux écoles normales des instituteurs de Nouakchott et d'Aioun pour l'année 91-92.

ARTICLE PREMIER. - Un concours d'accès en 1° année et en 3ème année de l'Ecole Normale des instituteurs est organise les 15 et 16 septembre 1991 à nouakchott, Atar et Aioun.

ART.2. - Le nombre de places mises en concours est fixé ainsi qu'il suit :

a/ - lère Année!

- Option Arabe 100 - Option bilingue 40

- Option français 20 b/- 2eme Année

- Option Arabe 149 Option bilingue 080

Option français 020

. []

JOURINE OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAUXII ANIE

faire l'objet d'un character mises en concours peuvent

ARRÈTÉ n° 442 du 9 septembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 217/MEN du 13 novembre 1990 fixant le calendrier des vacances scolaires pour tunnes 1990/91.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 217/MEN du 13 novembre 1990 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1990/91 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

a) pour les élèves non candidats à un examen national du jeudi 20 juin 1991 à 18 h au dimanche 22 septembre 1991 à 8 h.

Lire.

a) pour les élèves non candidats à un examen national du jeudi 20 juin 1991 à 18 h au samedi 28 septembre 1991 à 8 h.

Le reste sans changement.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n°443 du 10 septembre 1991 fixant le règlement intérieur de l'Institut Pédagogique National.

ARTICLE PREMIER. - L'Institut Pédagogique National fonctionne conformément aux dispositions du reglement intérieur suivant

chapitrel. D! ::ECTION - ORGANISATION

- AET.2. L'Institut Pédagogique National est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Education Nationale.
- ART 3. L'Institut Pédagogique National est administré par un organe déliberant, le conseil d'administration et un organe exécutif composé du directeur, du directeur - Adjoint et de l'Agent comptable. Le directeur rend compte de sa gestion au conseil d'administration.
- ART.4. Le directeur de l'Institut Pédagogique National est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle .Le Directeur - Adjoint est nommé dans les mêmes conditions .
- ART.5. Les prescriptions concernant l'élaboration du règlement d'ordre intérieur , la prévision et l'engagement des dépenses au titre de chaque année civile sont soumises à la compétence exclusive du conseil d'Administration , du Ministre de tutelle et du Ministre des Finances.

- ART.6. Le présent règlement intérieur détermine, d'une part l'organisation administrative de l'IPN, et d'autres part les rapports de travail devant exister entre les fonctionnaires et agents attachés à l'Institut Pédagogique National.
- ART.7. Pour toutes les questions relatives à l'action ou à l'organisation pédagogique, à l'étude ou à la définition des programmes d'enseignement, le Directeur de l'IPN est assisté d'un conseil Pédagogique dont la composition est fixée par l'article 13 du décret n°87.245 réorganisant l'Institut Pédagogique National.
- ART.8. Le Directeur de l'Institut Pédagogique National est également assisté par un comité de coordination composé des chefs de département et services de l'I.P.N.
- ART.9. L'Institut Pédagogique National est organisé en département comprenant des services et des divisions :
 - Le service de la comptabilité, de la commercialisation et des entretiens,
 - Le service des Affaires Adminstratives,
 - Le service de la production pédagogique,
 - Le service de la recherche et de la formation continue,
 - Le département de la reprographie et de l'Imprimerie scolaire.
- ART.10. Sont placés sous l'autorité directe du directeur de l'Institut Pédagogique National;
 - Le département de la reprographie et de l'imprimerie scolaire.
 - Le service de la comptabilité, de la commercialisation et des entretiens.

chapitre II FONCTIONNEMENT - GESTION

- ART.11. Le conseil Pédagogique se réunit en tant que besoin sur convocation du Directeur de PIPM ou en son absence par le Directeur Adjoint.
- ART.12. Le conseil Pédagogique a un rôte consultatif. Il participe à la définition des programmes d'activités pour l'année académique, à l'établissement des priorités dans l'actions Pédagogique et contrôle la qualité technique et scientifique des travaux effectués par l'IPN. Il joue un rôle essentiel de coordination entre les différentes sections pédagogiques aux différents plans:
 - de la méthodologie
 - de la recherche d'auxiliaires pédagogiques adantés

- ART.13. Le Comité de coordination se réunit en tant que besoin sur convocation du directeur ou en son absence par le directeur adjoint. Il est chargé de contribuer à une meilleure coordination entre les différents secteurs, en vue d'assurer l'utilisation la plus rationnelle des moyens matériels et humains dont dispose l'établissements et services de gestion est essentiel aux plans:
 - des contenus et des priorités de l'activité des départements et des services,
 - de la méthodologie à appliquer dans les différentes opérations à entreprendre,
 - de la coherence des actions engagées.
- ART.14. Le service de la comptabilité , de la commercialisation et des entretiens est chargé de la gestion de l'ensemble des ressources financières de l'établissement dans les limites fixées par les textes en vigueur .

Ce service est dirigé par l'agent comptable de l'IPN

- ART.15. Le service de la comptabilité, de la commercialisation et des entretiens comprend les divisions suivantes:
 - division de la comptabilité : Elle est dirigée par l'aide comptable qui assure la tenue des journaux et des registres de comptabilité et l'établissement des devis de vente en gros des manuels et documents pédagogiques de l'IPN et des prestations de services
 - division des entretiens : Elle est chargée de l'entretien et du gardiennage de l'ensemble des locaux de l'Institut Pédagogique National.
 - division du garage :Qui est responsable de la bonne tenue du matériel de transport affecté à l'Institut Pédagogique National.
 - division de la commercialisation des documents pédagogiques: Qui est chargée de la commercialisation au public des manuels et documents pédagogiques.
- ART.16. Le service de la commercialisation et des entretiens doit, à travers les divisions précitées assurer l'entretien de l'ensemble des locaux , équipements et matériels roulants ainsi que leur maintenance.
- ART.17. Le service des affaires administratives est chargé de la gestion du personnel, des actes administratifs, de la dactylographie des documents et du stockage des consommables en provenance de la comptabilité ou de l'imprimerie scolaire.
- 8. Le :ervice des affaires administratives co: p. nd les divisions suivantes :
 - division du personnel chargée de la gestion administrative des carrières et du suivi de l'assiduité du personnel

- division du secrétariat : responsable de tous les travaux de dactylographie des documents, de la réception , de la ventilation et de l'archivage du courrier.
- division du stockage :est chargée de la gestion des stocks des matières consommables et des documents pédagogiques destinés à la vente.

ART.19. - Le chef de service administratif doit veiller en outre à la bonne tenue des archives administratives .Il doit veiller à la sauvegarde des machines de dactylographie et matières d'oeuvre.

chapitre III -ACTIVITE PEDAGOGIQUE

ART 20 - Le service de la Production Pédagogique a pour mission l'élaboration , l'évaluation et l'expérimentation des documents et manuels pédagogiques. A ce titre , il s'occupe de l'ensemble des aspects de la production Pédagogique. Il participe en outre avec le service chargé de la Recherhe Pédagogique à la recherche sur les programmes , sur les méthodes d'enseignement, l'amélioration des différents supports didactiques , à l'animation de la Revue , de la Radio et Télévision Scolaire.

ART.21. - Le service de la Production Pédagogique a sous son autorité les sections Pédagogiques. Il assure leur animation et leur encadrement. Chaque section correspond au plan administratif à une division. La section Pédagogique est dirigée par un coordinateur nommé dans Les mêmes conditions qu'un chef de division

ART.22. - Les sections pédagogiques sont ouvertes en fonction des besoins. En Règle générale, il ya autant de sections que de disciplines d'enseignement. Leur compétence s'étend aux différents ordres d'enseignement.

ART.23. - L'élaboration des documents et manuels pédagogiques, leur évolution, se déroulent de manière spécifique dans les sections et ce dans les deux langues d'enseignement.

ART.24. - Des sections à fonctions plus diversifiées peuvent être créées selon les besoins .Des sections pédagogiques pluridisciplinaires , en arabe et en français , peuvent être prévues pour l'enseignement fondamental, puisqu'à ce niveau d'enseignment la spécialisation dans une discipline n'apparaît pas comme une nécessité . Ces sections pourront comprendre :

- un ou deux inspecteurs de l'enseignement fondamental
- un ou deux conseillers pédagogiques
- un ou deux animateurs pédagogiques
- un ou deux instituteurs choisis en fonction de leur compétence .

Les animateurs peuvent être nommés parmi le corps enseignant des ENI, des lycées et des collèges pour l'expérimentation ponctuelle des documents pédagogiques. Cette nomination doit cependant se faire d'un commun accord avec les directions centrales concernées.

Les enseignants ainsi nommés devront continuer à enseigner mais recevront de l'IPN une indemnité d'animateur pédagogique pendant la période d'expérimentation.

ART.25. - Le service de la recherche et de la formation continue est chargé :

- de la recherche pédagogique
- de l'acquisition, de la conservation et de l'utilisation rationnelle de toute documentation utile à l'activité générale de l'établissement.
- D'assurer en cours d'emploi , la formation et le recyclage du personnel d'enseignement

ART.26. - Le service de la recherche et de la formation continue comprend les divisions suivantes :

- * division de la recherche pédagogique : Elle est chargée de la recherche dans le domaine des programmes, de l'évaluation des méthodes d'enseignement. Elle doit contribuer grâce aux spécialistes des sciences de l'Education à améliorer la conception des supports didactiques au niveau des sections pédagogiques . Pour ce faire elle devra comprendre:
 - un psychopédagogue
 - des linguistes
 - un inspecteur pluridisciplinaire

division de la Documentation qui est chargée de la gestion de la bibliothèques centrale et des bibliothèques des centres pédagogiques régionaux et devra:

- Tenir à jour, selon les règles de l'art des fichiers des bibliothèques des centres en vue de leur utilisation efficace par les usagers.
- Veiller à l'application du règlement intérieur propre aux bibliothèques
- Assurer les services de prêt et de consultation sur place des ouvrages et documents de toute nature.
- Porter attention aux pertes, vols et détérioration d'ouvrages ou documents
- Enrichir et renouveler le fonds des bibliothèques en fonction des moyens financiers mis à sa disposition.

Enric' r la documentation pédagogique (documents, revues hebdomadaires ou mensuelles touchant à l'Education).

- * division de la formation continue et des activités paralelles est chargée de mettre en oeuvre les programmes définis par les instances compétentes, en vue d'assurer le perfectionnement technique et le recyclage périodique du personnel d'enseignment. Elle comprend:
 - les spécialistes affectés a la formation continue.
 - le ou les conseillers pédagogiques des disciplines concernées par les actions de formation continue, d'encadrement ou de recyclage.
 - toute autre personne dont la participation à ces différentes actions est jugée utile.

La division est responsable également de l'appui apporté aux conseillers pédagogiques en mission sur le terrain. Elle est chargée aussi de la conception des programmes audio - visuels (Radio, Vidéo, Télé Scolaires) et de la Revue Pédagogique

La conception et la mise en forme de ces programmes se font en étroite collaboration avec les sections pédagogiques.

ART.27. - Le Département de la Reprographie et de l'Imprimerie scolaire est chargé de gérer les ateliers techniques de la reprographie et l'imprimerie pour assurer leur exploitation rationnelle et veiller à leur bon fonctionnement .Il comprend deux services :

- Le service de la reprographie et de la maintenance
- Le service de l'imprimerie.

ART.28. - Le service de la reprographie et de la maintenance a pour missions :

- d'assurer le tirage des polycopiés
- de sauvegarder les équipements, l'outillage et les matières d'oeuvre de la reprographie et de l'imprimerie
- de veiller à la bonne tenue des stencils des documents et des manuels pédagogiques.
- de veiller à communiquer régulièrement au chef de département la situation des stocks en vue de leur renouvellement à temps.
- de procéder à l'ouverture d'une fiche technique de fabrication pour chaque document et manuel avant sa reprographie

ART.29. - Le service de la reprographie et de la maintenance comprend 3 divisions:

- * la division de la reprographie
- * la division de la maintenance et de la gestion des consommables
- * la division du façonnage.

ART.30. - La division de la reprographie a pour tâche d'assurer le tirage des manuels pédagogiques et des documents administratifs préparés par le service des affaires administratives conformément au programme de production annuelle. Elle est responsable de toutes les opérations de tirage, d'assemblage, brochage, de reliure et de livraison des polycopiés.

ART.31. - La division de la maintenance et de la gestion des consomnables a pour missions :

- d'assurer les tâches de réparation, d'entretien et de maintenance mécanique et électrique des installations et des machines de la reprographie et de l'imprimerie. A cet effet un dossier technique doit obligatoirement être ouvert pour chaque machine.
- d'assurer le suivi des sorties et des entrées des matières d'oeuvre de l'imprimerie et de la reprographie . Une fiche de stock devra obligatoirement être ouverte pour chaque article.
- ART.32. La division chargée du façonnage a pour mission d'assurer tous les travaux de finition (pliage, reliure, assemblage, perforation, massicotage) en plus de la coupe du papier avant le tirage.

ART.33. - Le chef de la division de façonnage veillera à la sauvegarde du produit fini pendant la phase de finition et assurera son emballage et sa livraison au client ou au service chargé du stockage des manuels scolaires.

ART.34. - Le service de l'imprimerie.

Il est chargé de l'exécution du programme annuel d'impression des manuels scolaires établi par la direction de l'IPN et des prestations de service d'impression conformément aux devis établis par le service de la comptabilité.

Il veille au bon fonctionnement des installations et des machines de l'imprimerie et au respect des normes de leur utilisation. Il ouvre un dossier de fabrication pour chaque manuel à l'imprimerie et chaque prestation de service à exécuter.

Il veille au suivi de l'exécution des travaux au niveau de chacune des divisions de la fabrication.

ART.35. Les tâches du service de l'imprimerie sont réparties suivant la chaîne de fabrication en 3 divisions:

- la division de la photocomposition
- la division de la photogravure la division de l'impression.

ART.36. - La division de la photocomposition est chargée d'assurer la saisie et la mise en page des textes conformément aux indications du dossier de fabrication et de la maquette élaborée par la section pédagogique concernée ou par le client demandeur. Elle assure la correction des fautes constatées par les sections pédagogiques et le développement du papier sensible .

ART.37...- La conformité des textes photocomposés à l'original doit obligatoirement être vérifiée par la section pédagogique concernée avant leur remise à la division de la photogravure.

ART.38. - La division de la photogravure est chargée des différentes phases du montage en plus des travaux du laboratoire et de la préparation des plaques conformément aux indications du dossier de fabrication et à la maquette élaborée par les sections pédagogiques concernées.

ART.39. - L'insolation des plaques ne peut en aucun cas avoir lieu avant que le bon à tirer ne soit remis au chef de la division de photogravure.

ART.40. - Le chef de la division de photogravure doit conserver soigneusement les montages des films des livres pour en faciliter le réemploi le cas échéant.

ART.41. - La division chargée de l'impression a pour mission d'assurer tous les travaux de tirage des plaques préparées par la division de photogravure.

ART.42. - Le tirage d'un cahier ne doit en aucun cas être engagé avant de vérifier la bonne imposition des pages et leur conformité aux modifications du dossier de fabrication.

ART.43. - Le chef de division d'impression doit veiller au classement des plaques et à leur conservation.

ART.44. - Chaque chef de division notera sur le dossier de fabrication les quantités des consommables utilisés par sa division pour l'exécution du dossier. Tous les bons de sortie émis pour l'exécution du dossier de fabrication doivent obligatoirement porter son numero

ART.45: - Chaque chef de division veillera à l'ordre, à la discipline et à la propreté au sein de sa division.

ART.46. - Sont placés sous l'autorité directe du chef du département de la reprographie et de l'imprimerie scolaire:

- le responsable du secrétariat du département
- Le calligraphe
- l'illustrateur.

ART l'in con not:

con aux cer

> AR en

AI Pé Fc Τc

tr

Ċ€ T_i n lé L

ti r ä 0

I S

chapitre IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

ART.47. - Le recrutement des agents auxiliaires de l'institut Pédagogique National s'effectue conformément à la réglementation en vigueur et motamment à la loi n°74.071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de cortains établissements publics.

ART.48. Les étrangers affectés à l'IPN doivent être mugle avec les dispositions légales en vigueur .

1es conditions prévues par la législation en mar ren République Islamique de Mauritanie.

ART.5). - L'horaire de travail de l'Institut Pédagogique National est celui appliqué par la Ronction Publique à ses fonctionnaires et agents Toutefois, lorsque l'Institut Pédagogique National doit faire face à un surcroît d'activité ou lorsqu'il se trouve dans l'obligation de préparer de toute urgence tertains documents ou dossiers destinés à Radministration, tout agent dont la présence est jugée nécessaire par le directeur peut être requis à l'effet de prolonger sa journée de travail dans les limites de la législation en vigueur.

la même requisition pourra être pronocée à l'occupa ion des réunions du conseil d'administration, de falisation de travaux intervenant en association wec d'autres partenaires, de constitution de dossiers ad'élaboration de projets urgents.

Dans les cas précités, le personnel, quel que soit son statut doit répondre favorablement au premier appel du supérieur hiérarchique sans qu'il soit nécessaire de notifier par écrit l'ordre d'effectuer des heures supplémentaires

ART.51. - Chaque agent est responsable du matériel, h mobilier de l'outillage et des produits divers mis à a disposition de façon temporaire ou permanente andant l'exercice de ses fonctions.

bute disposition, détérioration ou dégradation, les strêts anormaux, les anomalies constatées par le supensable hierarchique direct sont si besein est, priés à la connaissance du directeur de l'Institut lédagogique National Les agents sont tenus l'entretenir correctement et de garder en bon état de boctionnement l'outil de travail qui leur est confié.

ART.52. - Les fonctionnaires et agents de l'IPN ont doit à un congé annuel. Ce congé peut faire l'objet d'un repport pour être cumulé au congé de l'année suivante, après accord du directeur. Le repport de mgé, dû pour deux années consécutives, sur la roisième année n'est pas autorisé.

ART.53. - Les dates de départ en congé doivent être respectées. Toutefois, si les nécessités de service l'exigent, le directeur pourra repporter la date de départ à une date ultérieure. Ce repport ne peut en aucun cas entraîner une diminution du nombre de jours de congé dûs.

La date de reprise de service à l'issue du congé est impérative, sauf cas de force majeure dûment constaté.

chapitre V DISCIPLINE GENERALE

ART.54. - Il est interdit:

- d'utiliser à des fins personnelles ou de prêter les matériels, produits et moyens de service destinés à l'accomplissement des tâches:
- de se livrer, à l'intérieur des locaux de l'IPN et de ses annexes à des inscriptions et des affichages en dehors des emplacements réservés à cet effet;
- d'utiliser les postes téléphoniques à des fins personnelles, sans autorisation du directeur;
- de permettre l'accès dans les locaux de l'Institut Pédagogique National et ses annexes à des personnes étrangères à l'IPN et pouvant perturber le bon fonctionnement des services;
- d'emporter sans autorisation écrite des objets ou des matériels de toute nature appartenant à l'IPN et notamment des documents, des matériels pédagogiques, audio - visuels ou de recherche;
- de transporter dans les véhicules en mission des tierces personnes, du matériel ou des bagages, à titre gracieux ou onéreux, sauf si mention en est expréssement portée sur l'ordre de mission sous la signature du directeur ou d'une autorité adminsitrative compétente,
- de fumer dans les endroits ou une affiche en marque l'interdiction;
- d'utiliser ou de manipuler sans autorisation le matériel dont on n'est pas responsable;
- d'abandonner son travail sans motif et / ou sans autorisation du supérieur hiérarchique.
- de perturber le travail de ses collègues, tant dans les services administratifs que techniques.
- de porter la tenue traditionnelle pendant les heures de service, sauf en cas de force majeure.

ART.55. - Les personnels de l'IPN sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils pourraient avoir connaissance pendant l'exercice de leurs fonctions

Hŧ

ľé

d't

ru

ď

d

ART.56. Les personnels de l'IPN s'obligent à exécuter le travail qui leur est demandé avec diligence et conscience professionnelle, en se conformant strictement aux prescriptions des circulaires, aux instructions et directives du directeur et des supérieurs hiérarchiques.

ART.57. - Toute activité présentant un caratère de pression corporative, politique, confessionnelle ou raciale est strictement interdite dans l'enceinte de l'Institut Pédagogique National.

ART.58. - Les sanctions disciplinaires résultant de la violation des dispositions du présent réglement intérieur, susceptibles d'être appliquées aux agents auxiliaires de l'IPN sont les suivantes

- l'observation (du ressort du chef de service)
- la réprimande
- l'avertissement
- la mise à pied d'une durée maximum d'un mois
- le licencienment avec préavis;
- le licenciement sans préavis (en cas de faute lourde).

la mise à pied est toujours suspensive de remunération.

ART.59. - Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur de l'Institut Pédagogique National.

ART.60. - Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'agent incriminé n'ait été appelé à présenter ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

chapitreVI -DISPOSITIONS FINALES

61. - Le règlement intérieur de l'IPN est a, ble aux structures permanentes et extérieures que l'1 'N met en place dans le cadre de sa mission.

ART.62. Le présent règlement intérieur sera mis en application dès son approbation par le conseil d'administration et sa signature par le ministre de tutelle.

ART.63. - sont abrogées toutes les disposition antérieures contraires au présent arrêté.

ART.64. - Le directeur de l'IPN est chargé d'application du présent règlement intérieur qui set publié au Journal Officiel.

ACTSE DIVERS

ARRÈTÉ n° 0359 du 28 juillet 1991 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. - Est constaté pour cause de décès compter du 26 août 1990, la cessation définitive de fonction de feu Hormetoullah ould Mahfoudh, mouallim de 10° échelon (indice1020 depuis le 1et octobre 1988, précédemment en service à Timbédra

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0432 du 4 septembre 1991 constatail la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté pour cause de décès compter du16 juin 1991 la cessation définitive de fonction de feu Mohamed Mahmoud ould Bamba, mouallim, matricule 47.565A, précédemment et service à Nouakchott.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0433 du 4 septembre 1991 constatant la cessation définitive de fonction d'un enseignant.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté pour cause de décès compter du14 juin 1991 la cessation définitive de fonction de feu Mohamed Eminoullah ould Sid'Ahmed Vall, matricule 16.099Y mouallim de échelon indice 900 depuis le 1er octobre 1989 précédemment à Néma.

ART.2. - Le présent arrêté sera publié au Journal

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 360 du 28 juillet 1991 portant admission de certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent atteints par la limite d'âge ou d'ancienneté sont, à compter du 1er juillet 1991 radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits de pensions civiles de la Caisse des retraites de l'Etat.

ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication

- 62-06 Diabira Doudou Demba, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes ;

- 69-24 Ba Sidi Amadou, secrétaire d'administration générale.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- 63-157 Dia Bocar Amadou, inspecteur adjoint de la jeunesse.

Ministère de l'Education Nationale
- 61-71 Mohamed El Hafedh ould Kharchi,
professeur;

- 61-147 Baro Abdoulaye, professeur.

à

à

è

d

'n

la

Ministère de la Justice

·61-05 Mohamed El llassène ould Moctar ould Hawya, greffier;

Ministère du Développement Rural • 61-130 Wane Abderrahmane, conducteur de l'économie rurale ;

60-103 Mohamed Yedaly ould Wah, assistant

-61-126 Ba Khalidou, moniteur de l'économie rurale; -61-129 Soumaré Diadié, moniteur de l'économie rurale.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales 682-164 Youba ould Abdi, infirmier médico-social; -61-68 Abdellahi ould Babou, infirmier diplomé d'Etat;

-61-61 Doudou ould El Moctar, infirmier diplomé

.62-36 Troré N'Galam, infirmier diplomé d'Etat; .65-16 Nema ould Moctar, infirmier diplomé d'Etat;

ART. 2. - Le présent arrêté sera publinié au Journal Officiel.

ARRÈTÉ n° 413 du 21 août 1991 portant cessation Ufinitive de fonction d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. - Est constatée à compter du 7 août 1991, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Mohamed El Hacen ould Moustapha, mirmier diplômé d'Etat, précédemment en service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publimié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 428 du 4 septembre 1991 portant momination et titularisation d'un contrôleur du Trésor.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Salem ould lamady, né en 1964 à Boutilimitt, contrôleur de tresor auxiliaire depuis le 1er juin 1983 titulaire du diplôme de brevet de comptable (cycle B) de l'École Nationale de formation administrative commerciale è sociale (ex ENFACOS) est à compter de la même date nommé et titularisé contrôleur de trésor de 2eme classe 1er échelon (indice 460) Ac néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 434 du 4 septembre 1991 constatant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Baba Ba, agent d'exploitation des PTT est à compter du 25 février 1991 considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

ART. 2...- Le présent arrêté sera notifié à l'interessé et publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 438 du 7 septembre 1991 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Choueib ould Choueib, né en 1962 à Aioun, de nationalité mauritanienne, professeur licenncié auxiliaire, depuis le 1er octobre 1989 titulaire d'une licence de l'Institut Supéreur des Etudes et Recherches Islamiques de Nouakchott, est à compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTÉ n° 439 du 8 septembre 1991 portant nomination et titularisation de deux docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes dont les noms suivent de nationalité mauritanienne titulaires du diplôme de docteur en médecine de l'Université Mohamed V de Rabat au Maroc, sont à compter du 31 juillet 1991 nommées et titularisées docteurs en médecines 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

El Hassane ould N'Begue ,né en 1956 à

- El Vack ould Ahmed Baba, né en 1962 à Akjoujt.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 125 du 4 septembre 1991.portant monantion au ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

TICLE PLEMIER - Sont nommés au ministère de la ... té et des Affaires Sociales à compter du 20 lévier 1991 :

1 - DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE LA PROTECTION SANITAIRE

SERVICE DU PROGRAMME ELARGI DE VACCINATION

 Chef de division de la programmation et de l'approvisionnement : Kane Mamadou Baba, technicien supérieur de Santé précédemment chef de division de la Logistique et chaine de froid, mle 18 858 X.

- Chef de division de la Logistique et chaine de froid : Mohamed Lemine ould Bekaye, ingénieur - adjoint technique de génie civil et des techniques industrielles (option froid et climatisation), mle 37 355 C.
- Chef de division de la Formation et de la Supervision : Monsieur Brahim ould Boubacar, technicien supérieur de Santé, mle 18 692 R.
- II n. ECTION DE LA PLANIFICATION DE LA FORMATION ET DE LA COOPERATION SERVICE DE LA FORMATION ET DES STAGES
 - Chef de division des formations nationales : Monsieur Mohamed Zeine ould Saha, administrateur auxiliaire.
 - Chef de division des formations extérieures : Madan Aminata Ba, professeur technique adjoint, mle 45 207 P.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91-126 du 4 septembre 1991 porta nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au ministère de la Santé et des Affaires Sociales à compter du l'décembre 1990 :

Directeur de la Pharmacie et des Médicament : Dr Mohamed ould Mohamed Salah en remplacement de Aw Hamidou, appelét d'autres fonctions;

Directeur du Centre National d'Hygiène: Di Abdellahi ould Nem en remplacement de Kane Youssouf appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION DE L'HYGIÈNE ET DE LA PROTECTION SANITAIRE

Chef Service du Programme Elargi de Vaccination : Dr Coulibaly Issa en remplacement de Monsieur Kone Bassiro, professeur technique adjoint.

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 442 du 9 septembre 1991 portant nomination des chefs sections de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés à compter du 21 août 1991 :

Chef de section Sociologie et Linguistique
 Monsieur Saleck ould Moustapha,
 professeur, titulaire d'un DEA

Responsable de l'Unité de Traduction et de Publication :

- Monsieur Ahmed ould Abass, administrateur auxiliare de l'IMRS Conservateur national des Musées
- Monsieur Mohamed Fall ould Abderrahamne, professeur titulaire d'un DEA

ART. 2. - Le directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui*sera publié au Journal Officiel.

III. - ANNONCES

Récépisse nº 1295 du 28 Août 1991 de déclaration d'une Association dénommée "Institut de Réeducation des Délinquants".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télecommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées, :

- Demande en date du 29 Mars 1989;
- Procès verbal de réunion de l'assemblée
- Statut de l'association;

Règlement intérieur. Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations).

But de l'association :

L'Association dénommée "Institut de réeducation des Délinquants" poursuit les objectifs suivants :

Moralisation des délinquants en les accoutimant ux bonnes moeurs ;

écréation de la personnalité de l'adolescent sur

d:s bases saines; Fournir aux jeunes délinquants des connaissances théoriques et professionnelles pour éviter qu'ils récidivent

Oeuvrer à insérer les délinquants dans leur foyer et leur milieu social de sorte qu'ils redeviennent des citoyens honnêtes soucieux de servir leur société.

Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association

La durée de la Fédération est illimitée.

Composition du bureau :

- Directrice Générale : Mme Marième Diallo
- Directrice Générale Adjointe : Mme Rokhaya mint Mohamed;
- Chargée des Relations Extérieures : Mme Fatma mint Koueïmil;
- Chargée des Relations Extérieures Adjointe : Mme Coura Birane Abdoulaye
- Trésorière Générale : Mme Aëchetou mint
- Trésorière Adjointe : Mme Zeïnabou Diouf
- Surveillante Générale : Mme Kadia Sall.

Récépissé n° 1337 du 2 Septembre 991 de déclaration d'une Association dénommée "Association des Gestionnaires et Formateurs du Personnel en Mauritanie".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télecommunications délivre par le présent document, aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées, :

- Demande en date du 8 Août 1989;
- Procès verbal de réunion de l'assemblée générale ;
- Statut de l'association;
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations).

But de l'association :

L'association dénommée "-Association des Gestionnaires et Formateurs du Personnel en Mauritanie "poursuit les objectifs suivants :

- développer les échanges entre ses membres;
- créer et entretenir entre ces derniers des liens susceptibles de faciliter la coopération;
- rechercher et étudier l'information dans les domaines de la gestion et du développement des ressources humaines, organiser et assurer sa diffusion.

Siège de l'association Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott. Durée de l'association La durée de la Fédération est illimitée. Composition du bureau :

- Président : Beddaoui ould Mohamed El Moctar
- Vice président : Mohamed Lemine ould Brahim
- Trésorier : El Houssein ould El Hacen
- Commissaire aux Comptes: M. Cheikh ould El Eyil.

IV. TEXTES PUBLICA A TITHE DINEORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le trente septembre mil neuf cent quatre vingt onze
à 10 heures 30 du matin.
Il sera procédé au bornage contradictoire d'ur
immeuble situé au Ksar ancien
consistant en un terrain urbain bâti
d'une contenance de 1 are cinquante - trois centiaires
(1a, 53 ca), connu sous le nom de lot n° 12 D et borne
au Nord par le lot n° I2 C, au Sud par la Rue Fodie
Sidi Koita, à l'Est par le lot 12 A, à l'Ouest par la rue
Hadizetou Cissé

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdatt ould Mohamed Senny.

suivant réquisition du 10 septembre 1991, n° 263 Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

> Le Conservateur de la propriété foncière Dione Boubacar

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO		BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Par avion Pays Arabes Par avion Afrique de l'Ouest Par avion Pays Arabes	UN AN 800 UM 1000 UM 1400 UM 1400 UM 1400 UM 1600 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la direction de l'Edition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces	

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition

PRÉSIDENCE DU C.M.S.N.